

SOMMAIRE

**AIX-EN-PROVENCE
BORDEAUX - CAEN
CLERMONT-FERRAND
GRENOBLE - LE HAVRE
LYON - MARSEILLE
MONTPELLIER - NANTES
PARIS - ROUEN
SAINT-DENIS (La Réunion)
SAINT-ETIENNE - TOULOUSE**

Réseau SIMON Avocats

**ALGÉRIE - ARGENTINE
ARMÉNIE - AZERBAÏDJAN
BAHAMAS - BAHRÉÏN
BELGIQUE - BIRMANIE
BOLIVIE - BRÉSIL
BULGARIE - CAMBODGE
CAMEROUN - CHILI - CHINE
CHYPRE - COLOMBIE
COREE DU SUD - COSTA RICA
CÔTE D'IVOIRE - ÉGYPTÉ
EL SALVADOR
ÉMIRATS ARABES UNIS
ESTONIE - ÉTATS-UNIS
GUATEMALA - HONDURAS
HONGRIE - ÎLE MAURICE
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES
INDE - INDONÉSIE - IRAN
ITALIE - LUXEMBOURG
MALTE - MAROC
NICARAGUA - OMAN
PANAMA - PARAGUAY
PÉROU - PORTUGAL
RD CONGO
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
SENEGAL - SINGAPOUR
THAÏLANDE - TUNISIE
URUGUAY - VENEZUELA
VIETNAM**

Conventions transnationales

CORPORATE ET DROIT DES SOCIETES	
L'associé de la société mère ne peut engager la responsabilité des dirigeants des sociétés filles Cass. com., 13 mars 2019, n°17-22.128	p. 2
Société à la situation financière compromise : refus d'annuler la cession de ses actions Cass. com., 13 mars 2019, n°17-19.501	p. 2
ENTREPRISES EN DIFFICULTE	
Le rejet motivé de la proposition par le Ministère Public d'un mandataire judiciaire CA Paris, 7 mai 2019, n°18/28779	p. 3
Etat des lieux des procédures amiables de traitement des difficultés des entreprises en 2018 Etude DELOITTE / ALTARES « L'entreprise en difficulté en France en 2018, une fin de cycle ? », mars 2019	p. 4
CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX	
L'absence de date sur l'acte de cautionnement n'est pas une cause de nullité de cet acte Cass. com., 15 mai 2019, n°17-28.875	p. 5
Incompatibilité de l'action du gérant d'affaires avec l'exécution d'une obligation contractuelle Cass. civ. 1 ^{ère} , 15 mai 2019, n°18-15.379	p. 6
DISTRIBUTION - CONCURRENCE - CONSOMMATION	
900.000 euros d'amende pour obstruction à une enquête de concurrence ADLC, 22 mai 2019, Décision n°19-D-09	p. 7
Rappel sur la nécessité de prouver le dol pour obtenir la nullité du contrat CA Paris, 15 mai 2019, RG n°17/22499	p. 9
SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES	
Qualification du temps de déplacement d'un salarié dans l'entreprise pour rejoindre son poste de travail Cass. soc., 9 mai 2019, n°17-20.740	p. 10
Rémunération variable et éléments objectifs indépendants de la volonté de l'employeur Cass. soc., 9 mai 2019, n°17-27.448	p. 11
IMMOBILIER - CONSTRUCTION - URBANISME	
Comment déclencher le délai de 4 mois en cas de réexamen d'un projet par la CNAC CAA Marseille, 20 mai 2019, req. n°18MA03561	p. 12
Contrôle juridictionnel des dérogations L.142-4 du Code de l'urbanisme CAA Douai, 25 avril 2019, req. n°17DA01027-17DA01147	p. 13
PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES	
Déchéance des droits sur la marque : conditions et mise en œuvre CA Paris, 17 mai 2019, RG n°18/06796	p. 14
L'apposition de la marque du contrefacteur sur les produits n'exclut pas la contrefaçon Cass. com., 7 mai 2019, n°17-19.232	p. 15
PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION	
Absence d'interruption de péremption de l'action au fond par les diligences faites dans le cadre du référé Cass. civ. 2 ^{ème} , 11 avril 2019, n°18-14.223	p. 16
L'extension du domaine du principe de la concentration des moyens Cass. civ. 2 ^{ème} , 11 avril 2019, n°17-31.785	p. 17
DROIT DU SPORT	
Association sportive : peut-on s'opposer au renouvellement de l'adhésion d'un membre ? Cass. civ. 1 ^{ère} , 15 mai 2019, n°18-18.167	p. 18
DROIT INTERNATIONAL	
Bilan de la 8^{ème} législature du Parlement européen (2014-2019) à l'approche des élections européennes Point sur les textes adoptés par la législature sortante	p. 20

CORPORATE ET DROIT DES SOCIETES

L'associé de la société mère ne peut engager la responsabilité des dirigeants des sociétés filles

Cass. com., 13 mars 2019, n°17-22.128

Ce qu'il faut retenir :

La qualité d'actionnaire de la société mère ne donne pas la qualité à agir contre le dirigeant de la filiale au titre de l'action « *ut singuli* » visée à l'article L.225-252 du Code de commerce.

Pour approfondir :

Dans les faits, certains actionnaires minoritaires d'une société anonyme tête de groupe ont reproché aux dirigeants de la filiale, détenue à 94 % par la mère, des fautes de gestion qui auraient entraîné, selon eux, des pertes pour la filiale et des préjudices financiers pour la mère.

Ces derniers cherchent tout d'abord à réparer le préjudice subi personnellement au visa de l'article L.225-251 du Code de commerce avant que les juges du fond considèrent que l'action en responsabilité intentée est une action sociale exercée « *ut singuli* ».

L'article L.225-252 du Code de commerce définit le régime de l'action « *ut singuli* ». Celle-ci donne la possibilité à l'actionnaire d'une société anonyme d'agir en responsabilité contre les administrateurs, le directeur général ou les membres du directoire en vue de réparer le préjudice subi par la société, à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Avec l'arrêt du 13 mars 2019, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a eu à se prononcer sur la recevabilité de l'action « *ut singuli* » intentée par les actionnaires d'une holding à l'encontre des dirigeants de la société fille, également dirigeants de la société mère.

La Cour de cassation, dans la lignée de la cour d'appel de Basse-Terre, **privilegie une approche restrictive du texte** et, ce faisant, déclare irrecevable l'action sociale en responsabilité contre les dirigeants sociaux pour défaut de qualité à agir.

Cette solution se justifie par la jurisprudence constante de l'autonomie juridique des filiales par rapport à leur mère. La filiale doit être regardée comme une société juridiquement distincte des personnes physiques et morales qui la compose. L'existence de dirigeants communs et l'importante participation de la société mère dans le capital de la fille, comme c'est le cas en l'espèce, ne sont pas des éléments pouvant être un obstacle à cette autonomie.

Également, cette solution permet de rappeler que le groupe de société ne dispose pas de personnalité morale et donc qu'être actionnaire au sein d'une société du groupe ne signifie pas être actionnaire du groupe.

Enfin, rappelons à titre subsidiaire qu'une telle action est ouverte aux associés d'une société à responsabilité (C. Com., art. L.223-22), d'une société par actions simplifiées (art. L.227-8), d'une société en commandite par actions (art. L.226-12) ou d'une société civile (C. Civ., art. 1843-5).

A rapprocher : Article L.225-251 du Code de commerce ; Article L.225-252 du Code de commerce ; Cass. com., 2 avril 1996, n°94-16.380 ; Article L.223-22 du Code de commerce ; Article L.227-8 du Code de commerce ; Article L.226-12 du Code de commerce ; Article 1843-5 du Code civil

Société à la situation financière compromise : refus d'annuler la cession de ses actions

Cass. com., 13 mars 2019, n°17-19.501

Ce qu'il faut retenir :

Au jour de la cession, la parfaite information de l'acquéreur sur la situation financière et comptable désastreuse de la société dont les titres sont cédés à l'euro symbolique ne lui permet pas d'obtenir l'annulation de ladite cession pour erreur sur les qualités substantielles des titres acquis. Une telle erreur ne constitue en effet pas une cause de nullité en ce qu'elle n'est pas déterminante.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Grenoble - Le Havre - Lyon - Marseille
Montpellier - Nantes - Paris - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne - Toulouse ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine - Chypre
Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

Pour approfondir :

Il ressort des articles 1109 et 1110 anciens du Code civil que l'erreur vicie le consentement et constitue une cause de nullité de la convention notamment lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la chose, objet de la cession, ou de la personne avec qui on a l'intention de contracter et que, sans cette erreur, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes. Les caractères déterminant et excusable de l'erreur, conditions *sine qua non* pour être une cause de nullité, font l'objet d'une appréciation *in concreto* par le juge.

En l'espèce, l'acquéreur demandait l'annulation de la cession conclue en date du 4 avril 2011 au motif que la société, dont les actions avaient été acquises pour un euro symbolique, n'était plus en mesure de développer une activité conforme à son objet social et qu'elle était d'ores et déjà en état de cessation des paiements au jour de la cession. En effet, peu de temps après l'acquisition des titres, la société a été placée en redressement puis liquidation judiciaire avec un report de la date de cessation des paiements au 31 mars 2011 (soit avant la date de cession). Le cessionnaire se prévalait des articles 1109 et 1110 anciens du Code civil et invoquait l'erreur commise sur la substance des titres cédés de la société.

A l'instar de la cour d'appel, la Cour de cassation, dans sa **décision rendue le 13 mars 2019**, rejette le pourvoi de l'acquéreur au motif, notamment, qu'une situation financière saine n'était pas un caractère déterminant du consentement de l'acquéreur et que ce dernier ne pouvait légitimement ignorer la situation lourdement obérée de la société au regard des documents financiers et comptables transmis en amont par le cédant, de l'audit comptable réalisé avec le concours de son expert-comptable et de la fixation du prix à l'euro symbolique des actions cédées. L'erreur n'est alors pas constitutive d'une cause de nullité de la convention comme l'indiquent les juges de la Haute Cour.

A la suite de l'ordonnance n°2016-131 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2018, les articles 1109 et 1110 anciens du Code civil ont été repris pour l'essentiel dans les articles 1130, 1132 et 1134 nouveaux dudit code. L'article 1132 consacre notamment une jurisprudence antérieure retenant l'erreur comme une cause de nullité à la condition qu'elle ne soit pas inexcusable.

A rapprocher : Art. 1109 ancien du Code civil ; Art. 1110 ancien du Code civil ; Art. 1132 nouveau du Code civil ; Cass. civ. 1^{ère}, 9 avril 2015, n°13-24.772

ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Le rejet motivé de la proposition par le Ministère Public d'un mandataire judiciaire
CA Paris, 7 mai 2019, n°18/28779

Ce qu'il faut retenir :

Conformément aux dispositions de l'article L.621-4 du Code de commerce, le Ministère public est fondé à proposer la désignation d'un mandataire judiciaire dans le cadre de l'ouverture d'une procédure collective. Le rejet d'une telle proposition, par la juridiction, doit nécessairement être motivé sous peine de voir désigner le mandataire judiciaire initialement proposé.

Pour approfondir :

En l'espèce, la société H est placée sous procédure de redressement judiciaire par jugement du 19 décembre 2018 lequel désigne, par la même occasion, deux administrateurs judiciaires ainsi que deux mandataires judiciaires, et ce en raison de la complexité du dossier.

Toutefois, le Ministère public interjette appel de cette décision estimant que la juridiction a procédé irrégulièrement à la désignation de l'un des deux mandataires judiciaires, et ce compte tenu de sa proposition de désignation.

Plus particulièrement, il estime que la juridiction n'a pas motivé le rejet de cette proposition, et ce en contradiction avec les dispositions de l'article L.621-4 du Code de commerce lequel dispose en son alinéa 5, que :

« Le Ministère public peut soumettre à la désignation du tribunal le nom d'un ou de plusieurs administrateurs et mandataires judiciaires, sur lequel le tribunal sollicite les observations du débiteur. Le rejet de la proposition du Ministère public est spécialement motivé ».

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Grenoble - Le Havre - Lyon - Marseille
Montpellier - Nantes - Paris - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne - Toulouse ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cameroun - Chili - Chine - Chypre
Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

Il est intéressant de se pencher sur l'argumentation développée par le Ministère public lequel estime, devant la juridiction d'appel, qu'une des études désignées en qualité de mandataire judiciaire, et ce en contradiction avec sa proposition, n'est pas « *la plus importante de celles intervenant régulièrement devant la juridiction* ».

En défense, l'étude ainsi désignée indique, devant les juges du fond, être en capacité d'intervenir utilement dans le cadre de cette procédure collective vraisemblablement importante et complexe.

Par un arrêt rendu le 7 mai 2019, la cour d'appel de Paris fait droit à la demande du Ministère public et estime que la juridiction consulaire n'a pas justifié son rejet concernant la proposition de désignation ainsi formulée et soulève, en outre, que la juridiction n'a pas sollicité les observations du débiteur.

Ainsi, les juges du fond opèrent une application stricte des dispositions précitées et désignent définitivement l'étude de mandataire judiciaire initialement proposé par le Ministère public.

A rapprocher : Article L.621-4 du Code de commerce

Etat des lieux des procédures amiables de traitement des difficultés des entreprises en 2018

Etude DELOITTE / ALTARES « *L'entreprise en difficulté en France en 2018, une fin de cycle ?* », mars 2019

Ce qu'il faut retenir :

La 13^{ème} édition de l'étude DELOITTE / ALTARES sur les entreprises françaises en difficulté en 2018 révèle une hausse du recours aux procédures amiables de traitement des difficultés des entreprises sur un échantillon de 17 juridictions françaises à hauteur de 15 %. Cette hausse n'est toutefois pas constatée sur l'ensemble du territoire national.

Pour approfondir :

L'étude menée conjointement par le cabinet de conseil et d'audit DELOITTE à partir des données collectées par ALTARES met en exergue, sur un échantillon de 17 juridictions françaises, une augmentation de 15 % de l'ouverture des procédures préventives des difficultés.

Cette hausse concerne principalement les procédures de **mandat ad hoc** (+ 22 % par rapport à 2017), et plus relativement les procédures de conciliation (+ 8 % par rapport à 2017).

Le rapport précise, par ailleurs, que la procédure de mandat ad hoc a été particulièrement plébiscitée devant les juridictions de Lyon et Rennes avec respectivement 54 et 26 mandats ouverts au cours de l'année 2018.

Toutefois, cette hausse ne se confirme pas au niveau national.

En effet, les données récoltées par l'Observatoire économique du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires (CNAJMJ) indiquent, au contraire, une sensible baisse du nombre de procédures préventives au cours de l'année 2018 avec 3 599 procédures ouvertes, soit 2 % de moins qu'en 2017.

Parmi ces 3 599 procédures ouvertes, 70 % concernent des procédures de mandat ad hoc contre 30 % concernant les **procédures de conciliation**.

Cette préférence peut s'expliquer par une plus grande souplesse du mandat ad hoc, sans limite de durée.

Il est cependant rappelé que l'ouverture d'une procédure de mandat ad hoc implique l'absence d'un état de **cessation des paiements**.

Par ailleurs, l'Etude met également en exergue une baisse du nombre d'emplois concernés par ces procédures amiables, et ce à hauteur de 85 829, soit une baisse de 16 % par rapport à 2017.

Ce chiffre n'a eu de cesse de diminuer depuis 2016.

En effet, le nombre d'emplois concernés s'élevaient alors à 196 705.

Ces données chiffrées permettent ainsi de constater que malgré une baisse sensible du nombre d'ouverture de procédures amiables, le recours au traitement amiable des difficultés tend à se stabiliser au cours des dernières années.

A rapprocher : Défaillances et sauvegardes d'entreprises en France, par Jean-Charles SIMON

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

L'absence de date sur l'acte de cautionnement n'est pas une cause de nullité de cet acte

Cass. com., 15 mai 2019, n°17-28.875

Ce qu'il faut retenir :

Dans l'arrêt du 15 mai 2019, la Cour de cassation fait une interprétation stricte des textes relatifs à la validité des actes de cautionnement en relevant que l'absence de date sur l'acte de cautionnement n'est pas une cause de nullité de cet acte.

Pour approfondir :

La Chambre commerciale réaffirme le principe selon lequel l'absence de date sur l'acte de cautionnement ou dans la mention manuscrite n'est pas une cause de nullité de cet acte.

Dans cette affaire, la Cour d'appel de Douai avait annulé deux actes de cautionnement aux motifs qu'aucun élément ne permettait d'établir à quelle date la caution avait reproduit la mention manuscrite, de sorte qu'il n'était même pas certain qu'au moment de son engagement, elle connaissait la date de début du contrat, et que l'omission portant sur la datation des actes de cautionnement avait nécessairement affecté la compréhension de la portée des engagements de la caution, puisqu'il n'était pas possible de déterminer le point de départ de la durée de ceux-ci.

Logiquement, la Haute Cour casse et annule les dispositions de cet arrêt, au motif :

« Qu'en statuant ainsi, alors que l'absence de date sur l'acte de cautionnement ou dans la mention manuscrite n'est pas une cause de nullité de cet acte, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Pour rappel, la validité du cautionnement est soumise au respect de conditions strictes de forme et de fond. Le cautionnement est soumis à un formalisme particulier : mention écrite à la main ; montant déterminé écrit en chiffres et en lettres, indication du débiteur garanti (article L.331-1 et suivants du Code de la consommation) sous peine de nullité du cautionnement.

Toutefois, la Cour de cassation fait preuve de tolérance lorsque ni le sens, ni la portée de la mention légale ne sont affectés, ce qui dans ce cas n'affecte pas la validité du cautionnement.

Il en est ainsi par exemple, en cas d'adjonction des mots « *personnel et solidaire* » ou de la substitution aux termes « *prêteur* » et « *créancier* » du mot « *banque* », qui n'affectent ni le sens ni la portée de la mention légale et n'entraînent pas la nullité du cautionnement (Cass. civ. 1^{ère}, 10 avril 2013, n° 12-18.544, n°381).

De même, en cas d'omission de l'expression « *et mes biens* » dans la mention manuscrite, il est alors considéré que le gage du créancier est limité aux seuls revenus de la caution (Cass. com., 1^{er} octobre 2013, n°12-20.278, n° 919 ; Cass. com., 27 mai 2014, n°13-16.989).

Ou encore, lorsqu'il manque le mot « *intérêts* » dans l'énoncé des sommes que la caution s'engage à garantir : cet oubli n'a pour conséquence que de limiter l'étendue du cautionnement au principal de la dette, sans en affecter la validité (Cass. com., 4 novembre 2014, n°13-24.706, n°939).

Dans les faits soumis à la Cour de cassation dans l'arrêt du 15 mai 2019, les juges du fond ont relevé le motif selon lequel l'absence de date, bien que non prescrite à peine de nullité, affectait la compréhension de la portée des engagements de la caution, puisqu'il n'était pas possible de déterminer le point de départ de la durée déterminée de ceux-ci.

La Cour de cassation n'a toutefois pas suivi ce raisonnement, et adopte ainsi une interprétation stricte des textes.

Cette solution est conforme à la position antérieurement adoptée par la Cour de cassation, qui avait déjà été amenée à se prononcer, dans le même sens, sur la validité d'un acte de cautionnement dépourvu de date (Cass. com., 1^{er} février 2011, n°09-17.411 ; Cass. com., 20 septembre 2017, n°16-12.939).

A rapprocher : Le cautionnement portant une mention manuscrite écrite par un tiers est en principe nul

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Grenoble - Le Havre - Lyon - Marseille
Montpellier - Nantes - Paris - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne - Toulouse ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine - Chypre
Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

Incompatibilité de l'action du gérant d'affaires avec l'exécution d'une obligation contractuelle
Cass. civ. 1^{ère}, 15 mai 2019, n°18-15.379

Ce qu'il faut retenir :

Le remboursement, par un tiers qui n'est pas caution des engagements souscrits, d'une partie d'un prêt contracté par une société auprès d'une banque, constituant une obligation contractuelle née d'un protocole d'accord conclu entre l'établissement de crédit et ce tiers, ne peut caractériser une gestion d'affaires dans la mesure où il a été fait en exécution d'un contrat.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, le 29 juillet 2004, une banque a consenti à une société un prêt professionnel d'un montant de 100 000 euros.

Par acte séparé du 17 mars 2004, le gérant de la société et les parents de son épouse se sont portés cautions en garantie de ce prêt.

La société a cessé de payer les échéances du prêt en juin 2005 et a été placée en liquidation judiciaire.

Le gérant et les parents de son épouse, pris en leurs qualités de cautions, ont été condamnés à rembourser la banque à hauteur du montant de leur engagement de caution.

Un protocole d'accord a ensuite été conclu le 22 avril 2011 entre (i) la banque ayant consenti le prêt, (ii) le gérant de la société cautionnée, (iii) le père du gérant et (iv) les parents de l'épouse du gérant, aux termes duquel la banque a consenti une remise de dette et accepté de ramener le montant de l'engagement des cautions à la somme totale de 75 000 €.

Le père du gérant a par la suite assigné les parents de l'épouse de son fils, pour les voir condamner à lui rembourser chacun la somme de 25 000 € qu'il a soutenu avoir payée à la banque en exécution du protocole d'accord susvisé, sur le fondement de l'article 1375 (ancien) du Code civil et la gestion d'affaires.

Il a notamment relevé qu'il n'avait été animé d'aucune intention libérale à l'égard des époux, que son intervention dans le cadre du protocole a été utile, puisqu'elle a permis de réduire leur dette, de mettre fin au cours de intérêts et d'éviter la saisie de leur patrimoine immobilier, etc.

Les parents ont quant à eux opposé le fait que la gestion d'affaires ne pouvait être invoquée en l'espèce par le père dès lors qu'il se prévaut du protocole transactionnel litigieux, alors que la gestion est un quasi contrat, c'est-à-dire un engagement qui se forme sans convention.

La cour d'appel a considéré que les conditions relatives à la gestion d'affaires étaient bien réunies en l'espèce et a accueilli l'argumentation soulevée par le père du gérant ; elle a en conséquence condamné les parents de l'épouse du gérant à payer, chacun, le tiers des sommes dont le père s'est acquitté dans le cadre du protocole.

A cet effet, la cour a retenu que la gestion d'affaires, dont ce dernier revendique le bénéfice, consiste à s'être engagé, sans y être tenu, par le protocole d'accord signé le 22 avril 2011, et non dans le fait d'avoir procédé à des règlements en exécution de ce protocole.

Or, en l'espèce, le père du gérant n'était pas tenu de s'immiscer dans le litige opposant la banque, son fils, ainsi que les parents de l'épouse de son fils, ni de s'engager en leurs lieu et place.

La cour a en outre ajouté que l'intervention volontaire du père du gérant a été utile aux parties en ce qu'elle a permis une diminution importante de leur dette.

Saisi d'un pourvoi, la première chambre civile de la Cour de cassation a censuré l'arrêt d'appel au visa de l'article 1372 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016.

Selon la Haute juridiction, « *la gestion d'affaires, qui implique l'intention du gérant d'agir pour le compte et dans l'intérêt du maître de l'affaire est incompatible avec l'exécution d'une obligation contractuelle* ».

Elle a ajouté que la cour d'appel, qui, pour considérer que la gestion d'affaires était bien caractérisée en l'espèce, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations : qu'« *en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que le paiement litigieux était intervenu en exécution d'un protocole signé entre la banque, [le gérant], [le père du gérant], ainsi que [les parents de l'épouse du gérant], la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations a violé le texte susvisé* ».

En principe, l'esprit de la gestion d'affaires est d'ordre moral : l'intention de gérer l'affaire d'autrui par altruisme.

Toutefois, cet élément n'est nullement suffisant pour caractériser la gestion d'affaires. L'intervention du gérant doit être également faite de manière spontanée, c'est-à-dire sans être missionné ou être tenu d'aucune manière.

Ainsi, il ne saurait y avoir gestion d'affaires lorsque l'intervenant accomplit une des quatre obligations suivantes : naturelle, légale, contractuelle, ou délictuelle.

C'est tout le sens de la portée du présent arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation.

Dans cette affaire, la Cour de cassation ne fait que rappeler un principe très ancien, à savoir que la gestion d'affaires ne peut être caractérisée en cas d'accomplissement d'une obligation résultant d'un contrat (Cass. com., 16 nov. 1976, n°71-13.681, Cass. com., 14 oct. 1997, n°95-19.468).

Or, en l'espèce, le gérant agit très précisément en exécution d'une obligation contractuelle découlant d'un protocole d'accord. En conséquence, la gestion d'affaires ne peut être constituée.

En toute logique, la Haute juridiction a été indifférente devant l'altruisme dont a fait preuve le gérant en réglant la dette des gérés. En effet, la gestion d'affaires est avant tout un quasi-contrat, à savoir un fait purement volontaire de l'homme. Ainsi, peu important les intentions psychologiques du gérant, tant que ce dernier agit en exécution d'une obligation, la gestion d'affaires ne peut être caractérisée, et ne le pourra jamais.

A rapprocher : Article 1372 du Code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2016-131 du Code civil ; Article 1301 du Code civil dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 10 février 2016

DISTRIBUTION - CONCURRENCE - CONSOMMATION

900.000 euros d'amende pour obstruction à une enquête de concurrence

ADLC, 22 mai 2019, Décision n°19-D-09

Ce qu'il faut retenir :

L'Autorité de la concurrence a lourdement sanctionné une entreprise pour avoir bloqué la réception de certains emails sur le poste d'un des salariés et brisé des scellés, pendant une enquête.

Pour approfondir :

La nécessité de préparer les membres de l'entreprise aux enquêtes de concurrence n'est plus à démontrer.

Au-delà de la nécessaire protection de l'entreprise au cours de l'enquête, en préparant les collaborateurs à ne pas incriminer l'entreprise, la décision rendue par l'Autorité de la concurrence le 22 mai 2019 rappelle l'importance de l'interdiction pour l'entreprise contrôlée (y compris ses dirigeants et collaborateurs) de ne pas faire obstruction à l'enquête.

En effet, outre le risque de condamnation personnelle des personnes se rendant coupable d'obstruction à l'enquête, l'entreprise encourt une amende qui peut atteindre, voire dépasser, la condamnation prononcée au titre des pratiques elles-mêmes.

1. Les pratiques d'obstructions reprochées

En novembre 2018, des opérations de visites et saisies ont été réalisées dans deux sites d'un groupe, l'un situé à Boulogne-Billancourt, l'autre situé à Mérignac.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Grenoble - Le Havre - Lyon - Marseille
Montpellier - Nantes - Paris - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne - Toulouse ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine - Chypre
Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

SS
RESEAU SIMON AVOCATS

- **Le bris de scellés**

Les enquêteurs avaient apposé des scellés sur le bureau d'un des membres de l'entreprise, en fin de matinée.

Ces scellés étaient très visibles (scotch rouge avec la mention « SCELLE » et affiche A4 d'interdiction d'entrée notamment) et ont été accompagnés de plusieurs rappels de la part des agents sur l'obligation de préserver les scellés.

Les scellés ont pourtant été brisés par un membre de l'entreprise peu après, traduisant qu'une personne s'était introduite dans le bureau après la mise sous scellés.

A leur retour, après avoir constaté le bris de scellés, les enquêteurs n'ont été en mesure que de saisir un document dans le bureau concerné.

- **La limitation des emails adressés à l'un des salariés**

Les enquêteurs avaient sollicité que l'un des membres de l'entreprise, absent au moment du contrôle, soit contacté pour qu'il remette aux enquêteurs son ordinateur portable pour analyse.

Pendant que son ordinateur faisait l'objet d'une fouille sommaire, le collaborateur était en copie d'une série d'emails échangés en interne à l'entreprise.

Peu après, l'un des autres collaborateurs présents sur le site qui figurait dans la liste des destinataires des emails, a retiré son supérieur hiérarchique (dont l'ordinateur était en cours d'être analysé par les enquêteurs) de la liste des personnes destinataires de la chaîne d'emails.

Ensuite, un autre membre de l'entreprise a indiqué par email aux autres destinataires, qu'il ne fallait plus mettre en copie des emails le collaborateur dont l'ordinateur était fouillé.

Le collaborateur présent sur le site (dont l'ordinateur n'étant pas encore fouillé) a également supprimé de son propre ordinateur des emails postérieurs dans cette chaîne d'emails.

Les enquêteurs ont pu néanmoins ultérieurement se procurer l'ensemble des échanges de correspondances concernées, par le biais du téléphone portable de ce même collaborateur.

2. La condamnation de l'entreprise

- **Condamnation pour des faits commis par des salariés de l'entreprise**

L'entreprise en cause avait contesté toute condamnation possible, sur divers fondements, et notamment en invoquant le fait que les pratiques d'obstruction reprochées :

- seraient le fait d'individus isolés, n'ayant pas, de par leurs fonctions et en l'absence de délégation de pouvoirs, le pouvoir d'engager la responsabilité de l'entreprise,
- auraient été réalisées à l'initiative des personnes seules, en contradiction avec les instructions précises données par l'entreprise.

L'Autorité de la concurrence écarte – sans surprise – cette argumentation, rappelant que la qualité de représentant de l'entreprise dans le cadre des enquêtes ne suppose pas de pouvoir spécifique d'engager l'entreprise.

Elle rappelle notamment que l'existence d'un contrat de travail ou l'exercice d'une responsabilité particulière au sein de l'entreprise ne sont pas obligatoirement requis pour retenir la responsabilité de l'entreprise en tant qu'auteur de l'infraction.

- **Qualification de l'obstruction**

Le bris de scellé a logiquement été considéré comme une obstruction à l'enquête.

Le refus de mettre un collaborateur, objet d'une fouille, en copie d'une chaîne d'emails dont il était initialement destinataire, a été considéré comme une altération du fonctionnement de sa messagerie, car la mesure faisait obstacle à la réception de certains courriels entrants sur la messagerie.

L'Autorité considère qu'une telle manœuvre avait délibérément détourné le fonctionnement d'une messagerie dans le but (avoué) d'en limiter l'accès aux enquêteurs, alors même que la messagerie était en cours d'investigation.

Elle rappelle par ailleurs la position du Tribunal de l'Union européenne, lequel a jugé que la quantité ou l'importance des courriels détournés est sans pertinence pour l'établissement de l'infraction d'obstruction.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Grenoble - Le Havre - Lyon - Marseille
Montpellier - Nantes - Paris - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne - Toulouse ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine - Chypre
Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

- **L'amende de 900.000 euros**

L'entreprise encourrait une amende de 13,34 millions d'euros (correspondant à 1 % de son chiffre d'affaires HT le plus élevé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédent celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre, soit 1,334 milliards d'euros).

Compte tenu de la gravité des faits, renforcée par le cumul de deux faits d'obstruction distincts, l'Autorité de la concurrence inflige à l'entreprise mise en cause une amende de 900.000 euros pour les seuls faits d'obstruction, sans préjudice de l'éventuelle condamnation ultérieure au fond du fait des pratiques anticoncurrentielles recherchées par les agents lors des opérations de visites et saisies, qui feront l'objet d'une seconde décision.

3. Les mesures préventives

Pour limiter les risques de condamnation pour obstruction, et plus généralement pour limiter les conséquences d'un contrôle de concurrence, y compris sur le fond, il est indispensable pour l'entreprise d'anticiper ce type de contrôle en formant ses équipes, au sens large.

Il est recommandé d'accompagner la formation d'un support écrit, susceptible d'être consulté par chaque collaborateur en cas de contrôle, rappelant les règles de fonctionnement et les enjeux pour l'entreprise, afin que le collaborateur soit en mesure de déterminer (au besoin appuyé par les équipes internes ou un conseil externe) les limites de la coopération avec les enquêteurs et les actions qui peuvent être mises en place en cours d'enquête.

A rapprocher : Décision n°19-D-09 du 22 mai 2019 relative à des pratiques d'obstruction mises en œuvre par le groupe Akka

Rappel sur la nécessité de prouver le dol pour obtenir la nullité du contrat
CA Paris, 15 mai 2019, RG n°17/22499

Ce qu'il faut retenir :

La nullité du contrat de franchise ne peut être prononcée que si le franchisé démontre que le grief

dont il se plaint est relatif à la formation du contrat et qu'il a vicié son consentement.

Pour approfondir :

Après avoir reçu un document d'information précontractuel, la société S., spécialisée dans le secteur de la coiffure, signe un contrat de franchise avec la société C. en vue d'intégrer le réseau exploité par cette dernière. La société S. est finalement placée en procédure de liquidation et le liquidateur de la société S. assigne le franchiseur en sollicitant, à titre principal, la nullité du contrat et, à titre subsidiaire, la résiliation du contrat, et la réparation des préjudices subis.

Les juges du fond rappellent, au visa des articles 1108, 1109 et 1110 anciens du Code civil (applicables aux faits de l'espèce), et des articles L.330-3 et R.3301-1 du Code de commerce, « qu'un manquement à l'obligation d'information précontractuelle prévue à l'article L.330-3 du code de commerce n'entraîne la nullité du contrat de franchise que s'il a eu pour effet de vicier le consentement du franchisé ».

L'appelante se plaint notamment du fait que le franchiseur ne lui aurait pas fourni une présentation sincère et complète de l'état local du marché ; que le franchiseur n'aurait pas vérifié la faisabilité économique du projet d'ouverture du salon de coiffure et que le choix de l'emplacement serait fautif.

Or, l'absence d'état du marché local ne constitue pas en soi une cause de nullité du contrat, il convient en effet pour l'appelante de pouvoir démontrer que, si elle avait connu les informations dont il invoque l'absence ou l'insuffisance, elle n'aurait pas signé le contrat de franchise. En l'espèce, le DIP prévoyait expressément que le franchisé devait remettre au franchiseur des documents (qu'il devait lui-même se procurer), ce afin de déterminer avec le franchiseur l'implantation du salon de coiffure. Or, le franchisé ne rapporte pas la preuve, ni qu'il ait communiqué des éléments au franchiseur, ni qu'il ait souhaité définir, avec le franchiseur, la détermination de l'étude de marché local. Le franchisé a en revanche réalisé une étude de la zone sur laquelle il projetait de s'implanter. Il est par ailleurs à préciser, ainsi que le relèvent les juges du fond, que la gérante de la société franchisée disposait d'une grande expérience dans la gestion de salon de coiffure puisqu'elle était coiffeuse depuis 25 ans au moment de la signature du contrat de franchise et gérante de salon de coiffure depuis 16 ans, dans la région.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Grenoble - Le Havre - Lyon - Marseille
Montpellier - Nantes - Paris - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne - Toulouse ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cameroun - Chili - Chine - Chypre
Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

Les juges du fond ont ainsi considéré que le franchisé était défaillant dans la charge de la preuve qui lui incombe.

S'agissant du choix de l'emplacement, il n'est pas démontré par le franchisé, eu égard aux pièces produites, que le franchiseur aurait choisi le local dans lequel le franchisé a exercé son activité. De ce fait, le choix de l'emplacement ne pouvait être considéré comme étant dolosif au moment de la signature du contrat.

Enfin, concernant l'étude de faisabilité du projet envisagé par le franchisé, il n'appartient pas au franchiseur de réaliser une telle étude, mais au franchisé, ce qui a d'ailleurs été fait.

Le franchisé a donc choisi son emplacement et a signé seul le contrat de bail antérieurement à la signature du contrat de franchise. Il n'est par ailleurs pas démontré que le projet n'était pas économiquement viable, ni que le choix de l'emplacement était mauvais. Il ne peut donc pas être déduit que l'échec du franchisé était inévitable. Il n'est ainsi pas démontré que le franchisé a commis une erreur sur la rentabilité économique lors de la signature du contrat de franchise.

Dans ce contexte, les griefs avancés par le franchisé ont été rejetés par la Cour d'appel et la nullité du contrat n'a pas été prononcée. Par ailleurs, ainsi que le rappellent à juste titre les juges du fond, les griefs fondés sur l'erreur de rentabilité ou le choix de l'emplacement ne peuvent être invoqués utilement s'agissant de griefs relatifs à la formation du contrat et non à son exécution.

A rapprocher : L.330-3 et R.330-1 du Code de commerce

SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES

Qualification du temps de déplacement d'un salarié dans l'entreprise pour rejoindre son poste de travail
Cass. soc., 9 mai 2019, n°17-20.740

Ce qu'il faut retenir :

Selon l'article L.3121-1 du Code du travail, la durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Pour la Cour de cassation, le fait qu'un salarié soit astreint de se déplacer vers son lieu de travail, à l'intérieur de l'enceinte sécurisée d'une infrastructure aéroportuaire, au moyen d'une navette, ne permet pas de considérer que ce temps de déplacement constitue un temps de travail effectif.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, un salarié travaillant pour une société d'avitaillement au sein de l'aéroport d'Orly devait, pour rejoindre son lieu de travail sur les pistes, emprunter une navette qui ne passait que toutes les 15 minutes.

Le salarié réclamait un rappel de salaire à ce titre, en complément des deux jours de congés annuels supplémentaires qui lui étaient octroyés par l'employeur en contrepartie de ce temps de déplacement.

Se posait ainsi la question de savoir si le temps passé par le salarié entre son arrivée sur son lieu de travail et sa prise de poste était du temps de travail effectif.

La Haute juridiction a déjà fixé sa jurisprudence sur cette question (Cass. soc., 31 oct. 2007, n°06-13.232) concernant le cas de salariés qui devaient se rendre au vestiaire pour se vêtir ou se dévêtir de leur tenue de travail : ce temps ne constitue pas du temps de travail effectif dès lors que les salariés ne sont plus à la disposition de leur employeur, n'étant plus momentanément en situation d'être sollicités par celui-ci.

Ce temps s'assimile plutôt au temps de déplacement, qui ne donne lieu à contrepartie que lorsqu'il dépasse la durée normale de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail (*article L.3121-4 du Code du travail*).

Il en va différemment si, pendant ce laps de temps, les salariés, en tenue de travail, peuvent être sollicités par les clients et accompagnés de leur supérieur hiérarchique (*Cass. soc., 13 janv. 2009 n°07-40.638*).

Dans le cas d'espèce, la cour d'appel, tout en ramenant la durée de transport estimée par la salariée de 30 à 20 minutes, a néanmoins fait droit à sa demande, en considérant que si le temps de trajet pour se rendre sur son lieu de travail n'est pas considéré comme un temps de travail, il en allait autrement en l'espèce dès lors que le salarié était contraint, à son arrivée sur son lieu de travail, de se soumettre, d'une part, au contrôle de sécurité et, d'autre part, à l'utilisation d'un véhicule spécifique.

Ce n'est pas l'avis de la Cour de cassation qui, au visa de l'article L.3121-1 du Code du travail, **casse la décision des premiers juges** en considérant : « *la circonstance que le salarié soit astreint de se déplacer vers son lieu de travail, à l'intérieur de l'enceinte sécurisée de l'infrastructure aéroportuaire, au moyen d'une navette, ne permet pas de considérer que ce temps de déplacement constitue un temps de travail effectif* ».

En effet, selon la Cour régulatrice, pour qualifier ce temps de transport en temps de travail effectif, la cour d'appel aurait dû démontrer que « *le salarié se trouvait à la disposition de son employeur et devait se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles* », ce qu'elle n'a pas fait.

A rapprocher : Cass. soc., 31 oct. 2007, n°06-13.232 ; Cass. soc., 13 juill. 2004, n°02-15.142 ; Cass. soc., 13 janv. 2009 n°07-40.638

Rémunération variable et éléments objectifs indépendants de la volonté de l'employeur

Cass. soc., 9 mai 2019, n°17-27.448

Ce qu'il faut retenir :

Doivent être considérées comme illicites les modalités de fixation de la rémunération variable disposant que les honoraires servant de base de calcul à la rémunération variable sont ceux retenus par la direction générale à laquelle était rattaché le salarié pour l'établissement du compte d'exploitation, ce dont il résultait que la variation de la rémunération dépendait en réalité que de la seule volonté de l'employeur.

Pour approfondir :

Pour mémoire, une clause du contrat du travail peut prévoir une variation de la rémunération du salarié dès lors :

- qu'elle est fondée sur des éléments objectifs indépendants de la volonté de l'employeur,
- qu'elle ne fait pas porter le risque d'entreprise sur le salarié,
- qu'elle n'a pas pour effet de réduire la rémunération au-dessous des minima légaux et conventionnels.

Or, dans la présente affaire, la première condition de validité de la clause de variation de la rémunération du salarié n'était pas remplie, de sorte qu'elle ne pouvait pas être mise en œuvre et devait être déclarée comme illicite.

En l'espèce, un salarié avait été engagé le 4 janvier 2008 comme expert estimateur débutant, puis avait été promu expert estimateur. Le 21 mars 2014, il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail avant d'être licencié pour faute grave le mois suivant.

Le salarié entendait voir juger illicites les modalités de fixation de sa rémunération variable puisqu'en application de son contrat de travail, sa rémunération était « *fondée sur un intéressement sur les estimations à hauteur de 20 %* ». Il estimait que les honoraires sur lesquels était calculée sa rémunération ne résultait pas d'éléments objectifs indépendants de la volonté de l'employeur car :

- il ne pouvait pas négocier ou conclure un contrat de prestation auprès des clients ni en fixer le prix ;
- seule la direction pouvait fixer le prix de la prestation et par conséquent fixer, d'une manière discrétionnaire, le montant de sa rémunération.

La cour d'appel de Poitiers n'a pas suivi le salarié dans son argumentaire. Elle a en effet considéré que dans le cas d'espèce la fixation de la partie variable de la rémunération du salarié ne résultait pas « *uniquement de la volonté de l'employeur mais d'un ensemble de facteurs et contraintes économiques et commerciaux (nature du dossier, prix du marché, enjeux économiques, nécessité de rentabilité) et qu'il appartient à la société d'adopter des solutions de bonne gestion permettant de réguler l'activité de ses collaborateurs et leur rémunération en répartissant les missions qui leur sont confiées selon l'ampleur des tâches et le caractère lucratif variable de chaque dossier* ».

L'arrêt rendu le 17 mai 2017 par la cour d'appel de Poitiers est **cassé** pour violation des dispositions de l'article 1134 du Code civil (dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016). La Cour de cassation a, en effet, considéré que la cour d'appel ne pouvait retenir une telle solution « *alors qu'elle constatait que les honoraires servant de base de calcul à la rémunération variable étaient ceux qui étaient retenus par la direction générale à laquelle était rattaché le salarié pour l'établissement du compte d'exploitation, ce dont il résultait que la variation de la rémunération dépendait de la seule volonté de l'employeur* ».

Par conséquent, les modalités de fixation de la rémunération variable devaient être déclarées illicites et les juges du fond auraient dû faire droit à la demande de résiliation judiciaire formulée par le salarié.

L'intérêt de cette décision est, pour l'employeur, de mieux comprendre ce qui est prohibé de ce qui est permis en termes de fixation d'une rémunération variable.

A rapprocher : Cass. soc., 2 juill. 2002, n°00-13.111 ; Cass. soc., 20 avr. 2005, n°03-43.696

IMMOBILIER - CONSTRUCTION - URBANISME

Comment déclencher le délai de 4 mois en cas de réexamen d'un projet par la CNAC

CAA Marseille, 20 mai 2019, req. n°18MA03561

Ce qu'il faut retenir :

Par un arrêt en date du 20 mai 2019, la Cour administrative d'appel de Marseille a jugé que si l'annulation contentieuse d'une décision de la Commission nationale d'aménagement commercial a pour effet de la saisir à nouveau de la demande d'autorisation initialement formée, en revanche, seule la confirmation de sa demande par le pétitionnaire lui-même est de nature à faire courir le délai de quatre mois au terme duquel naît une décision implicite.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône avait autorisé, le 28 avril 2015, deux sociétés à étendre un ensemble commercial sur le territoire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues. Saisie par plusieurs requérants, la Commission nationale d'aménagement commercial avait, par décision du 8 octobre 2015, infirmé cette autorisation et refusé ce projet.

Les sociétés pétitionnaires ont alors saisi la Cour administrative d'appel et obtenu l'annulation de cette décision de refus par un arrêt du 18 avril 2017. La CNAC a réexaminé ce projet et, une nouvelle fois décidé de refuser l'autorisation sollicitée, le 6 juillet 2017. Ce refus a été annulé par la Cour le 22 janvier 2018, ressaisissant la CNAC.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Grenoble - Le Havre - Lyon - Marseille
Montpellier - Nantes - Paris - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne - Toulouse ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cameroun - Chili - Chine - Chypre
Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

Dans le cadre de ce réexamen, au terme duquel la CNAC a (enfin) délivré l'autorisation sollicitée, une association requérante avait décidé de confirmer son recours par un courrier du 26 février 2018. Elle estimait en conséquence qu'une décision implicite de rejet était née quatre mois plus tard en application de l'article L.752-17 du Code de commerce, et en sollicitait l'annulation, auprès de la Cour administrative d'appel de Marseille.

Cette juridiction a rejeté comme irrecevable les conclusions qu'elle présentait à ce titre en rappelant que si « *L'annulation contentieuse d'une décision de la Commission nationale d'aménagement commercial a pour effet de la saisir à nouveau de la demande d'autorisation initialement formée (...) le nouveau délai de nature à faire naître une décision implicite ne commence à courir qu'à compter du jour de la confirmation de sa demande par le seul pétitionnaire* » de sorte que le courrier de la requérante n'avait pu faire naître de décision implicite.

Il est constant que l'annulation d'une décision ou d'un avis de la CNAC, qu'elle soit ou non assortie d'une injonction, a pour effet de ressaisir l'autorité en charge de l'examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, c'est-à-dire soit la commission nationale d'aménagement commercial (CE, 7 mars 2008, *SA Revi Intermarché*, req. n°299510 ; CE, 25 mars 2013, *société Sodiparc*, req. n°353279), soit le maire, afin qu'il la soumette, une nouvelle fois pour avis, à la CNAC (CAA Marseille, 19 février 2018, *SCI Istropolis*, req. n°16MA03034 ; pour une appréciation sensiblement différente des conséquences de l'annulation : CAA Nantes, 11 mai 2016, *société Bocardist*, req. n°15NT00053 ; CAA Versailles, 17 janvier 2019, *SAS Fonciretail*, req. n°16VE03041).

La CNAC est alors tenue d'examiner le projet, sauf désistement (CE, 7 mars 2008, *SA Revi Intermarché*, req. n°299510 ; CE, 25 mars 2013, *société Sodiparc*, req. n°353279).

Dès lors que l'article L.752-17 du Code de commerce prévoit « *[qu']En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé* », la question pouvait être posée de savoir si la notification de la décision juridictionnelle d'annulation à la CNAC était, par elle-même, de nature à faire courir ce délai, ou si ce déclenchement ne

pouvait résulter que d'une saisine formelle.

Par le présent arrêt, la Cour administrative d'appel rappelle que tel n'est pas le cas, et que seule une saisine expresse est de nature à déclencher le délai de quatre mois de nature à faire naître une décision implicite (CE, Section, 7 décembre 1973, *Entreprise J Fayolle et fils*, req. n°88106, p. 699).

Elle ajoute, sans qu'il soit possible de déterminer les fondements juridiques d'une telle position, qu'une telle saisine ne peut émaner que du pétitionnaire lui-même.

A rapprocher : Article L.752-17 du Code de commerce

Contrôle juridictionnel des dérogations L.142-4 du

Code de l'urbanisme

CAA Douai, 25 avril 2019, req. n°17DA01027-17DA01147

Ce qu'il faut retenir :

Par un arrêt en date du 25 avril 2019, la Cour administrative d'appel de Douai a censuré un permis de construire délivré pour la réalisation d'un équipement commercial à raison de l'illégalité de la dérogation obtenue pour la création d'un équipement commercial sur le territoire d'une commune non couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et sur un terrain ouvert à l'urbanisation après le 2 juillet 2003.

Pour approfondir :

Après avoir estimé que « *le projet contesté doit être regardé comme nuisant à la protection des espaces naturels et agricoles et conduisant à une consommation excessive de l'espace au sens des dispositions de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme* », la cour a ainsi jugé que « *la dérogation prévue à cet article ayant été accordée à tort, la société (...) est fondée à soutenir que le permis valant autorisation d'exploitation commerciale en litige a été délivré en méconnaissance des dispositions de l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme* » et par conséquent, que le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PCVAEC) devait être annulé, en tant qu'il vaut autorisation d'exploitation commerciale.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Grenoble - Le Havre - Lyon - Marseille
Montpellier - Nantes - Paris - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne - Toulouse ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cameroun - Chili - Chine - Chypre
Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

L'article L.142-4 du Code de l'urbanisme prévoit que « dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable (...) 4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L.752-1 du Code de commerce, (...) » (CE, 7 mars 2008, SA Revi Intermarché, req. n°299510).

Cette règle, issue du principe dit d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT, a été instaurée par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de 2000 afin d'inciter les communes à se doter de tels documents, et encore récemment renforcée avec l'adoption de loi ALUR (article 129).

Il en résulte notamment que, sur le territoire des communes non couvertes par un SCOT (CAA Marseille, 1^{er} avril 2019, société Baternya, req. n°17MA02788), aucun PCVAEC ne peut être accordé lorsque terrain n'a pas été ouvert à l'urbanisation avant le 4 juillet 2003 (CE, 2 octobre 2013, société Les Anciens Etablissements Georges Schiever et Fils, req. n°359043) ; sauf à ce que le pétitionnaire justifie de l'obtention d'une dérogation préalable à cette fin (CE, 19 juin 2013, SAS Campas Distribution et autre, req. n°355609).

Une telle dérogation peut, aux termes de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, n'être accordée que par l'autorité administrative compétente de l'Etat (pour mémoire, elle pouvait avant être également accordée l'établissement en charge du SCOT) et à la double condition que :

- sur la forme, elle soit précédée de l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- et sur le fond, que l'urbanisation envisagée ne nuise pas à l'objectif de développement durable, en termes, notamment, de consommation de l'espace, d'impact sur les flux de déplacements, ou encore de mixité fonctionnelle.

Dans l'arrêt commenté, la société pétitionnaire se trouvait dans cette situation et elle avait précisément obtenu une telle dérogation du Syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole (CE, 24 octobre 2012, société Hoss, req. n°354489).

Toutefois, la cour a estimé qu'au regard des effets de ce projet, une telle dérogation n'avait pu être légalement accordée. A ce titre, elle a notamment relevé que le projet est situé sur une parcelle « à l'état naturel et s'avère d'ailleurs en grande partie susceptible de servir de pâturage au bétail » et qu'elle « s'ouvre à l'est sur une vaste plaine agricole » et « s'insère ainsi dans un environnement rural très marqué ». Elle a également relevé que « l'ensemble commercial conduit à l'artificialisation d'1,7 hectare de terres à vocation agricole (...) » et qu'il avait d'ailleurs, compte tenu de ses caractéristiques, fait l'objet d'un avis défavorable de la CDAC, de réserves du syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole et d'un avis défavorable du Ministre du logement.

Elle en déduit que la dérogation a été accordée en violation des objectifs fixés par l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme en termes de consommation d'espace, de sorte que le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale devait donc être regardé comme délivré en méconnaissance des dispositions de l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme.

A rapprocher : Articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'urbanisme

PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

Déchéance des droits sur la marque : conditions et mise en œuvre

CA Paris, 17 mai 2019, RG n°18/06796

Ce qu'il faut retenir :

Le titulaire d'une marque encourt la déchéance de ses droits s'il n'en a pas fait un usage sérieux pendant une période ininterrompue de cinq ans sauf à pouvoir établir que ce défaut d'usage tient à un juste motif qui doit rendre l'usage de la marque impossible.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Grenoble - Le Havre - Lyon - Marseille
Montpellier - Nantes - Paris - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne - Toulouse ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine - Chypre
Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

SS
RESEAU SIMON AVOCATS

Pour approfondir :

Le titulaire d'une marque est soumis à une obligation d'exploiter celle-ci au risque, sinon, de perdre ses droits. En effet, l'article L.714-5 du Code de la propriété intellectuelle prévoit : « *Encourt la déchéance de ses droits le propriétaire de la marque qui, sans justes motifs, n'en a pas fait un usage sérieux, pour les produits et services visés dans l'enregistrement, pendant une période ininterrompue de cinq ans* », cette déchéance peut être demandée par tout tiers intéressé.

Tout tiers intéressé peut demander la déchéance d'une marque, toutefois, s'agissant d'une demande en justice, il doit justifier d'un intérêt à agir conformément à l'article 31 du Code de procédure civile lequel prévoit : « *L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé* ».

La cour d'appel de Paris, dans son arrêt rendu le 17 mai 2019, va rechercher cet intérêt à agir en déchéance de la marque désignant divers produits des classes 20, 21, 24, 25, 28, 29 et 30, et notamment des tissus et linge de maison, des vêtements, des jouets, des fruits et légumes conservés, des conserves de viandes ou de poisson, du café et des gâteaux. Les juges relèvent que le demandeur exploite au moins depuis 2005, sous l'enseigne et le nom commercial « Maxxilot » (i.e., dénomination de la marque), des magasins dans lesquels sont vendus à bas prix une large gamme de produits, et notamment des textiles, du linge de maison, des jouets, et des produits d'alimentation tels que des produits frais, des conserves, des gâteaux et du café. Aussi, il en résulte qu'il justifie d'un intérêt à agir en déchéance de la marque.

La déchéance des droits sur la marque est encourue lorsque son titulaire n'en a pas fait un usage sérieux sur une période de cinq ans sauf à pouvoir justifier d'un juste motif. En l'espèce, le titulaire de la marque tentait de se prévaloir du fait qu'une procédure en concurrence déloyale tendant à l'empêcher d'exploiter l'enseigne et le nom commercial identiques à la marque avait été exercée à son encontre. Selon la cour :

« Un obstacle à l'exploitation de la marque ne peut toutefois constituer un juste motif au sens de l'article L.714-5 précité, que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- *l'obstacle doit présenter une relation directe avec la marque,*
- *il doit être indépendant de la volonté du titulaire de la marque,*
- *il doit rendre l'usage de celle-ci impossible ou déraisonnable. »*

Or, selon les juges, la procédure dont il est fait état porte exclusivement sur l'atteinte à l'enseigne et au nom commercial et non sur la marque litigieuse. Cette action judiciaire, qui n'a donc pas trait à l'usage de la marque pour désigner les produits pour lesquels elle est enregistrée, ne rend pas ledit usage impossible ou déraisonnable. En conséquence, le « juste motif » au sens de l'article L.714-5 du Code de la propriété intellectuelle n'est pas établi et, compte tenu de l'absence d'usage de la marque, la déchéance de celle-ci est confirmée.

A rapprocher : Article L.714-5 du Code de la propriété intellectuelle ; Article 31 du Code de procédure civile

L'apposition de la marque du contrefacteur sur les produits n'exclut pas la contrefaçon
Cass. com., 7 mai 2019, n°17-19.232

Ce qu'il faut retenir :

Le fait d'apposer une marque sur un produit n'exclut pas que la contrefaçon de la marque d'un tiers soit retenue lorsque sa marque figure également sur les produits.

Pour approfondir :

L'affaire opposait deux sociétés vendant des périphériques informatiques, l'une d'entre elle reprochant à l'autre d'avoir commercialisé des produits dont la dénomination reprenait en partie celle déposée à titre de marque, aux côtés de la marque détenue par la société poursuivie.

Pour échapper au grief de contrefaçon, la société poursuivie a tenté de se prévaloir du fait qu'elle ne faisait pas un usage de la dénomination en cause à titre de marque et, par conséquent, ne portait pas atteinte à la fonction de la marque qui est de garantir au consommateur l'origine et la provenance du produit ou du service désigné par la marque. Selon elle en effet, la cour d'appel aurait dû tenir compte du fait que sa propre marque était apposée sur les conditionnements qui, seule, désignait l'origine des produits, et la dénomination litigieuse était utilisée dans son acception anglaise laudative pour décrire la qualité du produit. On sait en effet que la contrefaçon de la marque suppose d'établir, en premier lieu, que le prétendu contrefacteur fait un usage du signe en cause à titre de marque c'est-à-dire pour désigner l'origine de ses produits et que par conséquent cela constitue une atteinte à la fonction essentielle de la marque qui est de garantir l'identité d'origine des produits et services couverts par la marque.

La Cour de cassation approuve la position des juges du fond selon lesquels il ne peut être soutenu que le signe n'est pas utilisé à titre de marque mais à titre décoratif, dès lors que celui-ci désigne bien les produits en cause, à savoir des claviers et des souris d'ordinateurs, les termes qui le suivent étant quant à eux purement descriptifs : cela relève de l'appréciation souveraine de juges du fond, certes, mais en l'espèce la dénomination était confondue dans un ensemble et son appréhension en tant qu'indicateur d'origine n'était à notre sens pas évident. L'usage du signe litigieux à titre de marque étant retenu, la Haute Cour approuve également les juges du fond d'avoir retenu l'existence d'un risque de confusion nonobstant l'apposition de la marque du contrefacteur rappelant que, cette seule apposition, n'exclut pas nécessairement tout risque de confusion. L'affirmation doit être approuvée car, si le fait d'apposer sa propre marque peut contribuer à exclure un risque de confusion, cela doit être vérifié au cas par cas d'autant que ce seul fait n'exclut pas un risque de rattachement, lequel serait suffisant.

A rapprocher : Article L.713-3 b) du Code de la propriété intellectuelle

PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION

Absence d'interruption de péremption de l'action au fond par les diligences faites dans le cadre du référé

Cass. civ. 2^{ème}, 11 avril 2019, n°18-14.223

Ce qu'il faut retenir :

L'instance en référé prenant fin avec la désignation de l'expert et l'instance au fond n'étant pas la continuation de l'instance en référé, les diligences accomplies à l'occasion des opérations d'expertise, dès lors qu'elles ne font pas partie de l'instance au fond, ne sont pas susceptibles d'interrompre le délai de péremption.

Pour approfondir :

Se plaignant de divers désordres, les propriétaires de biens immobiliers acquis en l'état futur d'achèvement ont assigné le promoteur immobilier le 3 septembre 2010 devant le juge des référés à fin de désignation d'un expert. Parallèlement, les propriétaires ont engagé une action au fond le 18 octobre 2010 devant le tribunal de grande instance en réparation du préjudice susceptible de résulter de ces désordres.

Dans le cadre de l'action au fond, le promoteur a appelé en garantie l'architecte, son assureur et l'entreprise générale chargée de la réalisation des travaux. Le juge de la mise en état a ordonné la jonction de ces mises en cause avec la procédure principale. Le 7 octobre 2011, les demandeurs ont signifié un bordereau de communication de pièces. Puis, le 17 décembre 2013, le juge de la mise en état a prononcé un sursis à statuer dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise. Dans le cadre du référé expertise, plusieurs réunions ont été organisées et l'expert a déposé son rapport le 28 février 2014.

A la suite du dépôt du rapport d'expertise intervenu le 28 février 2014, des conclusions aux fins de reprise d'instance ont été adressées au juge de la mise en état. C'est alors que les défendeurs ont soulevé la péremption de l'instance.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Grenoble - Le Havre - Lyon - Marseille
Montpellier - Nantes - Paris - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne - Toulouse ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine - Chypre
Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

SS
RESEAU SIMON AVOCATS

Pour rappel, l'article 386 du Code de procédure civile prévoit que « *l'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans* ». Dans le cas présent, les défendeurs soutenaient que la dernière diligence interruptive du délai de péremption, dans le cadre de la procédure au fond, était la signification du bordereau de pièces datée du 7 octobre 2011 et qu'en conséquence, l'instance était périmée deux ans plus tard, soit depuis le 7 octobre 2013.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence a fait droit à cette demande, considérant que ni la participation des parties aux opérations d'expertises, ni le courrier adressé à l'expert le 28 novembre 2011 ne pouvaient constituer des diligences interruptives du délai de péremption. Toutefois, la cour d'appel a souligné qu'il existait un lien de dépendance direct et nécessaire entre l'instance en référé et l'instance au fond, puisque le rapport de l'expert sur les désordres invoqués était une pièce technique incontournable permettant au juge du fond de statuer sur les demandes des parties.

C'est ce dernier point qui justifie la cassation de l'arrêt d'appel. En effet, sur le fondement d'un moyen relevé d'office et au visa de l'article 386 du Code de procédure civile, la Cour de cassation retient que « *l'instance en référé prenant fin avec la désignation de l'expert et l'instance au fond n'étant pas la continuation de l'instance en référé, les diligences accomplies à l'occasion des opérations d'expertise, dès lors qu'elles ne font pas partie de l'instance au fond, ne sont pas susceptibles d'interrompre le délai de péremption* ».

Sans remettre en cause l'acquisition de la péremption, la Cour de cassation sanctionne la cour d'appel, qui avait retenu l'existence d'un lien de « *dépendance direct et nécessaire entre l'instance en référé et l'instance au fond* », ce que réfute la Haute Cour en affirmant une distinction des plus strictes entre ces deux instances.

Pour rappel, la jurisprudence admet qu'une diligence effectuée dans une instance produise un effet interruptif du délai de péremption dans une autre instance dès lors qu'il existe un lien direct et nécessaire entre deux instances (**Cass. civ. 2^{ème}, 11 juillet 2013, n°12.15.994**). En l'espèce, l'hypothèse était celle d'une instance au fond et d'une instance en

référé, dont la Cour de cassation, par cet arrêt du 11 avril 2019, a rappelé la stricte autonomie procédurale. En effet, il convient de rappeler que la saisine du juge du fond est la procédure « normale » et le référé, l'exception. En référé, la décision n'a qu'une autorité provisoire. La décision au fond, elle, a l'autorité de la chose jugée. Ces distinctions entre les deux types de procédure peuvent expliquer l'absence d'admission par la Cour d'un lien direct et nécessaire permettant d'interrompre la péremption dans deux procédures parallèles.

A rapprocher : Art. 386 du Code de procédure civile ; Cass. civ. 2^{ème}, 11 juillet 2013, n°12.15.994

L'extension du domaine du principe de la concentration des moyens

Cass. civ. 2^{ème}, 11 avril 2019, n°17-31.785

Ce qu'il faut retenir :

Il incombe au demandeur, avant qu'il ne soit statué sur sa demande, d'exposer l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci. En conséquence, dans une même instance, une prétention rejetée ne peut être présentée à nouveau sur un autre fondement.

Pour approfondir :

Dans cet arrêt du 11 avril 2019, la Cour de cassation vient préciser la portée du principe jurisprudentiel de la concentration des moyens.

A l'origine de ce contentieux, une promesse synallagmatique de vente portant sur un immeuble a été signée par deux époux, les promettants, au bénéfice du petit-fils de l'un d'entre eux. Dans l'attente de la régularisation de l'acte authentique, les promettants ont donné l'immeuble à bail au bénéficiaire et à son épouse, locataires de l'immeuble. L'un des promettants est décédé sans que la régularisation de l'acte de vente ne soit intervenue. Sa veuve a fait signifier aux locataires un congé pour vente, à moins pour eux d'exercer leur droit de préemption. Elle est également décédée peu de temps après.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Grenoble - Le Havre - Lyon - Marseille
Montpellier - Nantes - Paris - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne - Toulouse ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine - Chypre
Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

Les locataires ont assigné les ayants-droit des promettants devant le tribunal d'instance en vue d'obtenir la nullité du congé pour insanité d'esprit. Le tribunal d'instance a déclaré cette demande irrecevable, s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance pour l'appréciation de la validité de la promesse de vente et a sursis à statuer sur la validité du congé. Par la suite, le tribunal de grande instance a prononcé la nullité de la promesse de vente pour insanité d'esprit. Ce jugement a été confirmé par la cour d'appel.

La cause du sursis dans le cadre de la procédure devant le tribunal d'instance ayant disparu, les locataires ont maintenu leur demande au titre de l'irrégularité du congé qui n'a pas été délivré par l'ensemble des promettants et de leurs ayants droit. Le tribunal d'instance les a déclarés irrecevables à contester la validité du congé en raison de l'autorité de la chose jugée, a considéré le congé régulier et a ordonné l'expulsion des locataires.

Ces derniers ont interjeté appel du jugement devant la cour d'appel, laquelle a infirmé le jugement et a déclaré l'action en nullité du congé recevable en considérant que la demande en nullité du congé était fondée sur l'insanité d'esprit de son auteur et donc sur l'article 414-1 du Code civil ; que l'irrecevabilité n'a été prononcée qu'en application de l'article 414-2 du Code civil selon lequel après la mort de l'auteur de l'acte, seuls ses héritiers disposent de l'action en nullité, alors que la demande présentée devant la cour d'appel, ayant pour objet la nullité du congé, est fondée sur l'irrégularité de l'acte en lui-même liée à sa nature. Pour la cour d'appel, il ne s'agissait plus de trancher la question du trouble mental ayant affecté l'auteur de l'acte, mais de s'interroger sur les personnes dont le consentement était nécessaire à la validité de l'acte. La cour estime qu'il s'agissait donc d'une autre cause d'irrecevabilité non tranchée précédemment et non d'un simple moyen nouveau, de sorte que l'autorité de la chose jugée était inopposable aux locataires. Les héritiers des promettants ont formé un pourvoi en cassation.

Au visa de l'article 1355 du Code civil, la Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel, rappelant, aux termes d'un attendu de principe très clair « *qu'il incombe au demandeur, avant qu'il ne soit statué sur sa demande, d'exposer l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci ; qu'il s'ensuit que, dans une même instance, une prétention rejetée ne peut être présentée à nouveau sur un autre fondement* ». La Cour de cassation estime que dans la

mesure où le tribunal d'instance avait déjà statué sur l'irrecevabilité de la demande de nullité du congé, les locataires n'étaient plus recevables à faire juger cette prétention par la présentation d'un moyen nouveau.

Pour rappel, le principe de la concentration des moyens a été consacré par l'arrêt de l'assemblée plénière du 1^{er} juillet 2006, dit « Cesareo ». En application de ce principe, il incombe au demandeur de présenter, dans la même instance, toutes les demandes fondées sur la même cause et il ne peut invoquer dans une instance postérieure un fondement juridique qu'il se serait abstenu de soulever en temps utile (Cass. civ. 1^{ère}, 28 mai 2008, n°07-13.266). Autrement dit, il convient de n'omettre aucun moyen de droit dès la première action, sous peine de ne pouvoir les invoquer ensuite dans le cadre d'une nouvelle action en cas d'échec de la première action.

A rapprocher : Cass. ass. plén., 7 juillet 2006, n°04-10.672 ; Cass. civ. 1^{ère}, 28 mai 2008, n°07-13.266

DROIT DU SPORT

Association sportive : peut-on s'opposer au renouvellement de l'adhésion d'un membre ?

Cass. civ. 1^{ère}, 15 mai 2019, n°18-18.167

Ce qu'il faut retenir :

Le président d'une association sportive ne peut, à défaut de dispositions statutaires en ce sens, s'opposer au renouvellement de l'adhésion de l'un de ses membres.

Pour approfondir :

Une association sportive gérant une activité de tir sportif a informé l'un de ses membres par le biais de son président, qu'après réunion de son Comité Directeur, il avait été décidé de ne pas renouveler sa licence pour les années suivantes, en raison d'un non-respect du règlement intérieur de l'association et de pratiques dangereuses.

Le membre ayant vu sa demande de renouvellement refusée, assigne l'association pour obtenir sa réintégration ainsi qu'une indemnisation.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Grenoble - Le Havre - Lyon - Marseille
Montpellier - Nantes - Paris - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne - Toulouse ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine - Chypre
Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

Les juges du fond rejettent ses demandes en retenant :

- qu'il ne s'agissait pas d'une décision d'exclusion disciplinaire, et que sauf abus de droit, l'association sportive loi 1901 était libre du choix de ses membres ;
- que les pièces versées aux débats démontraient de multiples imprudences et non-respect de la réglementation de la part de l'adhérent en cause, de sorte le refus de renouvellement pouvait être considéré comme légitime et ne caractérisant aucun abus de droit.

La Cour de cassation, dans **l'arrêt commenté**, casse l'arrêt d'appel au visa de **l'article 1134 du Code civil**, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016, et des articles 1 et 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle fait droit à la première branche du moyen du pourvoi qui soutenait que les statuts de l'association ne prévoyaient comme cause de perte de la qualité de membre que : « *la démission, la radiation prononcée pour non-paiement, et l'exclusion pour motif grave par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications* ».

Ainsi, indépendamment du retrait possible de la licence délivrée par la Fédération Française de Tir à laquelle l'association était affiliée, aucune stipulation des statuts ne permettait de s'opposer au renouvellement de la licence hors les cas précisément définis, et sans provoquer des explications du membre en cause.

Était dès lors établie une violation des dispositions de l'article 1134 du Code Civil dans sa rédaction applicable à l'espèce, outre un refus d'application des articles 1 et 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, les premiers juges ne pouvant valider le refus d'adhésion : « *sans constater que les statuts de l'association confèreraient au président le pouvoir de s'opposer au renouvellement de l'adhésion d'un de ses membres.* »

Les clubs sportifs, à l'exception des sociétés commerciales constituées pour la gestion des activités professionnelles, sont habituellement constitués sous forme d'association Loi 1901, et se trouvent de ce fait soumis au droit associatif.

Il arrive fréquemment que ceux-ci ne souhaitant pas se lancer dans une procédure disciplinaire d'exclusion, saisissent l'occasion du renouvellement de la licence sportive qui intervient au début de chaque saison

sportive pour, en invoquant le principe de liberté d'association, refuser le renouvellement de l'adhésion d'un de leur membre.

Lorsqu'il apparaît véritablement un détournement de la procédure disciplinaire, la Cour de cassation, sous le régime de l'abus de droit, sanctionne ce type de pratique.

Mais pour autant lorsque l'adhésion est, par exemple, limitée à une année et que le renouvellement ne peut donc être tacite mais est subordonné à un accord tant de l'adhérent que de l'association en vertu de la liberté contractuelle, cette dernière peut le refuser au terme du contrat initial (**Cass. civ. 1^{ère}, 6 mai 2010, n°09-66.969**).

Ainsi, et à défaut de sanction disciplinaire déguisée, les associations disposent du droit de choisir leurs membres en application du principe de liberté d'association.

Cependant l'arrêt commenté vient rappeler que l'exercice de ce droit doit impérativement s'effectuer dans le respect des dispositions statutaires.

Or, en l'espèce, les statuts encadraient précisément les cas dans lesquels la qualité de membre pouvait se perdre (démission, radiation pour non-paiement de cotisation, exclusion pour motif grave), en rappelant que le membre intéressé devait être préalablement appelé à fournir ses explications.

Dès lors, dans ce cas, il pouvait en être déduit qu'il n'y avait pas d'obstacle à un maintien quasi-automatique au sein de l'association sous réserve du paiement de la cotisation, et hors les cas limitativement énumérés de perte de la qualité de membre.

En pratique, puisque les manquements aux règlements de la part du membre de l'association semblaient avérés, celle-ci aurait sans doute eu avantage à engager une procédure d'exclusion pour motif grave, ou contacter la Fédération Française de Tir pour qu'une procédure disciplinaire puisse être mise en place aboutissant à la suspension de la licence sportive.

Sur ce point, l'adhésion à l'association doit être distinguée d'avec la souscription de la licence sportive auprès de la fédération concernée.

La fédération sportive peut en effet suspendre la licence sportive suite à une procédure disciplinaire, sans que cela n'entraîne *de facto* la perte de la qualité de membre du club sportif.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Grenoble - Le Havre - Lyon - Marseille
Montpellier - Nantes - Paris - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne - Toulouse ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine - Chypre
Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

En revanche, la suspension disciplinaire décidée par la fédération pourra venir étayer une éventuelle procédure d'exclusion de l'association, ou de non renouvellement fondée sur motif grave.

Reste que le temps des procédures disciplinaires fédérales et des contentieux subséquents, n'est pas toujours celui de la vie associative.

Dès lors, et même si cet aspect n'est sans doute pas la priorité des dirigeants d'association sportive, il convient de porter une attention toute particulière à la rédaction des statuts de l'association, et aux conditions dans lesquelles la qualité de membre se perd.

Notamment, il peut apparaître sage de prévoir comme hypothèse de perte de qualité de membre, le non-renouvellement de l'adhésion en précisant l'instance susceptible de prendre une telle décision ; ou plus simplement que l'adhésion n'est qu'annuelle, ce qui laisse la possibilité aux organes statutaires de refuser une nouvelle adhésion en application du principe de liberté d'association, et sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'une sanction disciplinaire déguisée.

A rapprocher : CA Caen, 15 octobre 2011, n°08/01971

DROIT INTERNATIONAL

Bilan de la 8^{ème} législature du Parlement européen (2014-2019) à l'approche des élections européennes du 26/05/2019

Point sur les textes adoptés par la législature sortante

Ce qu'il faut retenir :

Issu des urnes en 2014 sous le slogan « *Cette fois c'est différent* » en raison des pouvoirs accrus qui lui était conférés par le Traité de Lisbonne (entré en vigueur le 01/12/2009), le Parlement européen (le « Parlement ») a adopté sous la 8^{ème} législature (2014-2019) une série de textes qui ont déjà un impact sur la vie des citoyens européens.

A quelques heures des élections européennes du 23 au 26 mai 2019 pour la 9^{ème} législature, faisons le point sur quelques textes adoptés par la législature sortante.

Pour mémoire :

Au cours de la 8^{ème} législature européenne, les 751 députés européens, travaillant dans un contexte de bouleversements mondiaux et de crises internes à l'Union européenne (« l'UE »), ont légiféré sur des sujets divers au cœur des interrogations des citoyens, comme la sécurité, la protection des données ou l'environnement, tout en exploitant leur statut de seuls représentants directement élus à l'échelle européenne, pour se saisir de sujets de débat comme le commerce ou la fiscalité.

Pour approfondir :

Reflet des priorités de la Commission européenne (la « **Commission** ») et de mesures imposées par les événements internationaux et les évolutions de plus long terme, l'activité législative du Parlement a été principalement consacrée à **(i)** l'affirmation de l'UE comme une puissance commerciale ouverte mais ferme, à **(ii)** la protection des citoyens et des consommateurs, à **(iii)** la convergence sociale dans le marché unique, à **(iv)** la régulation des activités financières et des pratiques fiscales, à **(v)** la transition énergétique et environnementale, et à **(vi)** la sécurité et la protection des frontières de l'UE.

1. Commerce : accords économiques et filtrage des investissements étrangers

Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le Parlement dispose d'un pouvoir d'approbation des traités commerciaux internationaux négociés par la Commission.

Au cours de la 8^{ème} législature, le Parlement a approuvé l'Accord économique et commercial global avec le Canada (« CETA ») (février 2017), l'Accord de partenariat économique avec le Japon (décembre 2018), ainsi que les accords économiques et de protection des investissements avec Singapour (février 2019).

En parallèle, le Parlement a adopté plusieurs mesures destinées à défendre les intérêts de l'Union face à des puissances commerciales plus agressives, en particulier la Chine. C'est le cas de la définition de nouvelles règles anti-dumping (***Défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de l'UE***) (novembre 2017) afin de ne pas reconnaître à la Chine le statut d'économie de marché et de mettre l'accent sur les distorsions de marché dues aux subventions.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Grenoble - Le Havre - Lyon - Marseille
Montpellier - Nantes - Paris - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne - Toulouse ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine - Chypre
Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

Dans cette discussion, le Parlement a défendu des dispositions en faveur des PME et la prise en compte des normes sociales et environnementales dans les mesures antidumping. C'est le cas également de l'introduction d'un mécanisme européen de filtrage des investissements étrangers (*Règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union*). Le Parlement a élargi les secteurs concernés par le filtrage et renforcé les moyens de coordination entre Etats membres et avec la Commission.

2. Protection des citoyens et consommateurs : Règlement RGPD

L'une des mesures les plus importantes de la 8^{ème} législature est le **règlement général sur la protection des données** (*Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*) (« RGPD »), adopté en avril 2016 après 4 années de discussions.

Le RGPD vise à protéger tous les citoyens européens contre toute violation de leur vie privée et de leurs données tout en créant un cadre plus clair et plus cohérent pour les entreprises.

Le RGPD introduit la notion d'information de l'utilisateur sur l'utilisation des données et son consentement, un droit à l'oubli ainsi que des sanctions accrues.

En même temps que le RGPD, les députés ont adopté une **directive sur la protection des données personnelles dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale** (*Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données*). Les députés ont introduit une définition du profilage et renforcé les garanties des personnes visées en la matière, ainsi que

le pouvoir des autorités de contrôle.

3. Convergence sociale : directive sur les travailleurs détachés

L'adoption de la révision de la **directive sur les travailleurs détachés** en mai 2018 (*Directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services*), a entériné le principe de salaire égal pour un travail égal quelle que soit la nationalité du travailleur. Le Parlement a accepté une limitation du détachement à 1 an plus 6 mois sous conditions, et non pas de 2 ans, et la non-inclusion du secteur du transport dans la directive.

La révision de cette **directive** a été complétée en avril 2019 par l'adoption du **Paquet mobilité** (en cours de publication), qui couvre le secteur du transport et encadre de manière plus stricte la rémunération et le temps de repos des chauffeurs routiers ainsi que la pratique du cabotage, limitée à trois jours.

En fin de législature, les députés ont également approuvé une **directive sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants de personnes malades**, qui harmonise, en particulier, le congé paternité fixé à 10 jours minimum, ainsi que la création d'une Autorité européenne du travail pour lutter contre le dumping social.

4. Régulation financière et fiscale

Le Parlement, qui ne dispose que d'un pouvoir de consultation, a globalement approuvé les grandes lignes fixées par la Commission dans le domaine de l'harmonisation fiscale européenne :

- La fiscalité restant très largement dépendante de la bonne volonté des Etats membres, les progrès sont restés limités hormis pour la **TVA** : marché unique numérique de la TVA, directive fixant le taux normal minimal de la TVA à 15 %, directive fixant un taux réduit pour les publications électroniques, règlement mettant en place les mécanismes d'autoliquidation de la TVA et de réaction rapide.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Grenoble - Le Havre - Lyon - Marseille
Montpellier - Nantes - Paris - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne - Toulouse ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine - Chypre
Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

- Les députés ont également approuvé l'**échange automatique d'informations sur les décisions en matière fiscale** (octobre 2015) moyennant plusieurs amendements. En novembre 2016, les députés ont approuvé une modification de la **directive sur l'échange automatique de données entre Etats membres**, en demandant à ce que les informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux y soient intégrées et mises à la disposition de la Commission.
- Liés aux questions de la **lutte contre la fraude et l'évasion fiscales**, le statut des lanceurs d'alerte et le cadre dans lequel ils peuvent être reconnus ont été traités par le Parlement. La **directive sur le secret des affaires (Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites)** introduit une définition commune des informations secrètes à valeur commerciale tout en garantissant la liberté des médias et la protection de leurs sources. Une seconde directive (avril 2019, en cours de publication) garantit que les lanceurs d'alerte signalant des infractions à la législation de l'Union dans des domaines comme la fraude fiscale, le blanchiment de capitaux ou la protection des consommateurs ne pourront être l'objet de représailles. Cette directive faisait partie des recommandations des commissions spéciales du Parlement « TAXE » et « TAX2 ».

5. Energie et environnement

Durant la 8^{ème} législature, la mise en œuvre de l'accord de Paris de 2015 sur le climat et la réduction des pollutions de tous types ont engendré une activité intense du Parlement, comme l'adoption du paquet économie circulaire pour réduire les déchets (avril 2018) ou la définition de nouvelles limites pour les polluants atmosphériques (novembre 2016).

Les députés ont joué un rôle moteur dans les politiques climatiques, en particulier dans la définition des objectifs de l'efficacité énergétique. La directive

(Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables) fixe à 32 % l'objectif d'énergies renouvelables d'ici à 2030 et à 32,5 % l'amélioration de l'efficacité énergétique - des seuils plus élevés que ceux proposés par la Commission (27% et 30%).

En février 2018 a été adoptée la révision du système européen des quotas d'émissions (SEQUE) visant à réduire le prix du quota pour rendre le marché plus efficace, après de longues discussions avec le Conseil et la Commission pour limiter les allocations gratuites pour les entreprises. En novembre 2017, il avait été étendu au secteur de l'aviation.

6. Sécurité et frontières

Entre 2014 et 2018, **2 millions de migrants sont arrivés en Europe et presque 18 000 personnes sont décédées ou ont disparu en tentant de le faire.**

En réponse à cette crise, le Parlement a notamment adopté la création du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (février 2016) et son renforcement (avril 2019), la révision du Code Schengen (février 2017), un renforcement du Système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des contrôles aux frontières et du retour des ressortissants de pays tiers en séjour illégal (octobre 2018), la révision du mandat de l'agence eu-LISA, qui gère les systèmes d'information à grande échelle au sein de l'Union européenne (juillet 2018) et la création du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) qui renforce les procédures de contrôle pour les ressortissants des pays tiers exemptés de visas (juillet 2018).

Les attentats, qui ont touché plusieurs Etats membres en 2015-2017, ont conduit le Parlement à adopter des mesures de lutte contre le terrorisme et la radicalisation et, en particulier, le registre européen des données des passagers aériens (PNR), en avril 2016 après 5 ans de négociations.

A rapprocher : « Bilan de la 8^{ème} législature du Parlement européen » de la Fondation Robert Schuman

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Grenoble - Le Havre - Lyon - Marseille
Montpellier - Nantes - Paris - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne - Toulouse ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine - Chypre
Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal
RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■